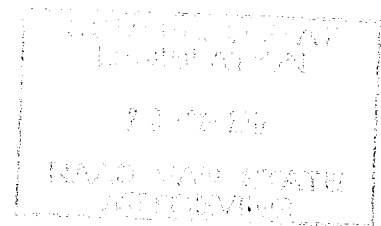


Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et instaurant des mesures concernant le transfert de la propriété d'un immeuble d'une société à un associé, la renonciation à l'usufruit sur un bien immobilier suivie ou précédée par une donation, les clauses d'attribution de la totalité du patrimoine commun ou clauses de partage inégal de ce patrimoine commun, sans condition de survie, mieux connues sous les termes de « clause de la maison mortuaire » et la révision du montant des amendes

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,



ARRETE

Le Ministre du Budget et chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Assentiment à l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, annexé au présent décret.

Chapitre 2 – Instauration d'un régime de régularisation fiscale limité dans le temps.

Art. 2. § 1^{er}. Peuvent faire l'objet d'une déclaration-régularisation visée à l'article 1^{er}, 5°, de l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, dénommés ci-après « l'accord de coopération du 20 février 2017 » :

- les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession prescrits sont dus dans la mesure où ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières font partie de la succession d'un habitant du Royaume ou étaient censés en faire partie pour lesquels la Région wallonne est

compétente en vertu des articles 3, 4°, 4, § 1^{er}, et 5, § 2, 4°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

- les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession non prescrits sont dus dans la mesure où ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières font partie de la succession d'un habitant du Royaume ou sont censés en faire partie pour lesquels la Région wallonne est compétente en vertu des articles 3, 4°, 4, § 1^{er}, et 5, § 2, 4°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;
- les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits d'enregistrement prescrits sont dus dans la mesure où ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières proviennent d'actes pour lesquels la Région wallonne est compétente en vertu des articles 3, 6° à 8°, 4, § 1^{er}, et 5, § 2, 6° à 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;
- les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits d'enregistrement non prescrits sont dus dans la mesure où ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières proviennent d'actes pour lesquels la Région wallonne est compétente en vertu des articles 3, 6° à 8°, 4, § 1^{er}, et 5, § 2, 6° à 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, doivent faire l'objet d'une déclaration régularisation, visée à l'article 1^{er}, 5°, de l'accord de coopération du 20 février 2017, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession ou des droits d'enregistrement :

1. non prescrits sont dus si cumulativement :
 - a. les revenus provenant de ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières font l'objet d'une régularisation fiscale en vertu de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale ;
 - b. le déclarant ne démontre pas au moyen d'une preuve écrite, complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins, que ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières ont été soumis selon les cas, aux droits de successions ou aux droits d'enregistrement visés à l'alinéa 1^{er}.
2. prescrits sont dus lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a. les revenus provenant de ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières font l'objet d'une régularisation fiscale en vertu de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale ;
 - b. le déclarant ne démontre pas au moyen d'une preuve écrite, complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins, que ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières ont été soumis selon les cas, aux droits de successions ou aux droits d'enregistrement visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Par droits de succession prescrits, on entend les droits de succession à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite suite à l'expiration des délais visés aux articles 137, 139, 140¹ et 140² du Code des droits de succession.

§ 3. Par droits d'enregistrement prescrits, on entend les droits d'enregistrement à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite suite à l'expiration des délais visés aux articles 214, 216, 217¹ et 217² ou 218 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

§ 4. Les droits prescrits visés aux paragraphes 2 et 3 sont issus des infractions visées à l'article 8.

§ 5. Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières visées par la présente disposition peuvent faire l'objet d'une déclaration-régularisation uniquement jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, ne peuvent pas être régularisés :

- les droits de succession dus sur les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui font partie de la succession d'un habitant du Royaume ou qui sont censés en faire partie dans les cas suivants :
 - a. la succession est ouverte après le 31 août 2016 ;
 - b. la succession, ouverte avant le 1^{er} septembre 2016, n'a pas fait l'objet d'une déclaration de succession introduite avant le 1^{er} mars 2017 ou dans le délai sur lequel l'administration a marqué son accord par écrit avant cette date ;
- les droits d'enregistrement dus sur les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui proviennent d'actes qui ont été enregistrés après le 15 février 2017 ou qui auraient dû l'être.

Art. 4. Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières visés à l'article 2 ne sont régularisés que pour autant que le déclarant, au sens de l'article 1^{er}, 7^o, de l'accord de coopération du 20 février 2017, démontre, au moyen d'une preuve écrite, complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins, la nature des droits à régulariser et la période à laquelle appartiennent les droits à régulariser.

Sans préjudice de l'article 8, ne peuvent pas être régularisés les sommes, capitaux ou valeurs qui sont liés :

1. au terrorisme ou au financement du terrorisme;
2. à la criminalité organisée;
3. au trafic illicite de stupéfiants;
4. au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions;
5. au trafic de main-d'œuvre clandestine;
6. à la traite des êtres humains;
7. à l'exploitation de la prostitution;
8. à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances;

9. au trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
10. à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes;
11. au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
12. à la criminalité environnementale grave;
13. à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;
14. à la contrefaçon de biens;
15. à la piraterie;
16. à un délit boursier;
17. à un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément;
18. à une escroquerie, à une prise d'otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l'état de faillite.

Art. 5. § 1^{er}. Les droits d'enregistrement non prescrits régularisés sont soumis à un prélèvement conforme au taux normal d'imposition qui leur était applicable au moment auquel lesdits droits étaient dus, majoré de vingt-deux points.

Lors de la détermination du prélèvement visé à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte d'aucun abattement ou de réductions des droits dus.

§ 2. Les droits de succession non prescrits régularisés sont soumis à un prélèvement conforme au taux normal d'imposition qui leur était applicable au moment auquel lesdits droits étaient dus, majoré de vingt-deux points.

Lors de la détermination du prélèvement visé à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte d'aucun abattement ou de réductions des droits dus.

§ 3. Les droits d'enregistrement et de succession prescrits régularisés sont soumis à un prélèvement à un taux de trente-sept points sur :

1. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui faisaient partie de la succession d'un habitant du Royaume ou qui étaient censés en faire partie ;
2. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières provenant d'actes pour lesquels des droits d'enregistrement étaient dus.

Lors de la détermination du prélèvement visé à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte d'aucun abattement ou de réductions des droits dus.

§ 4. A partir du 1^{er} janvier 2018, les points repris aux paragraphes 1 à 3 sont majorés comme suit :

- vingt-deux points deviennent vingt-trois points ;
- trente-sept points deviennent trente-huit points.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les points obtenus après application de l'alinéa 1^{er} sont majorés comme suit :

- vingt-trois points deviennent vingt-quatre points ;
- trente-huit points deviennent trente-neuf points.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les points obtenus après application de l'alinéa 2 sont majorés comme suit :

- vingt-quatre points deviennent vingt-cinq points ;
- trente-neuf points deviennent quarante points.

Art.6. § 1^{er}. Si la déclaration-régularisation est réalisée conformément aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles de l'accord de coopération du 20 février 2017, le paiement définitif et effectué sans aucune réserve des prélèvements mentionnés à l'article 5, § 1^{er}, a pour conséquence que les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels les droits étaient dus ne sont plus ou ne peuvent plus être pour le surplus soumis à aucun droit tels que prévus par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour autant qu'ils se rapportent aux droits d'enregistrement mentionnés à l'article 2, en ce compris aux amendes et intérêts de retard qui y sont prévus.

§ 2. Si la déclaration-régularisation est réalisée conformément aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles de l'accord de coopération du 20 février 2017, le paiement définitif et effectué sans aucune réserve des prélèvements mentionnés à l'article 5, § 2, a pour conséquence que les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels les droits étaient dus ne sont plus ou ne peuvent plus être pour le surplus soumis à aucun droit tels que prévus par le Code des droits de succession, en ce compris aux amendes et intérêts de retard qui y sont prévus.

Art. 7. Ni la déclaration-régularisation, ni le paiement des prélèvements, ni l'attestation-régularisation transmise par le Point de contact ne produisent d'effets si :

1. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières régularisés proviennent d'une infraction visée à l'article 505 du Code pénal, sauf lorsque ceux-ci ont été acquis exclusivement par des infractions :
 - a) visées aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe si ces articles se rapportent aux droits d'enregistrement repris à l'article 2;
 - b) visées aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession ;
2. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières régularisés proviennent d'une infraction visée à l'article 5, § 3, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'exception de l'infraction visée à l'article 5, § 3, 1^o, onzième tiret, de la même loi, et de l'infraction d' « abus de biens sociaux » et d' « abus de confiance », s'ils sont régularisés conformément aux dispositions du présent chapitre;
3. avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant est informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours soit par une instance judiciaire belge soit par une administration fiscale belge;
4. une déclaration-régularisation est déjà introduite en faveur du même déclarant depuis la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre.

Art. 8. § 1^{er}. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions visées aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour autant que ces articles se rapportent aux droits d'enregistrement qui sont mentionnés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession ou d'infractions visées à l'article 505 du Code pénal, dans la mesure où elles visent

les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions précitées ou les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, ainsi que les personnes qui sont coauteurs ou complices de telles infractions au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, sont exonérés de poursuites pénales de ce chef si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation visées à l'article 1^{er}, 5°, de l'accord de coopération du 20 février 2017, d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions et si une déclaration-régularisation est effectuée dans les conditions du présent décret ainsi que de celles de l'accord de coopération du 20 février 2017 et si le prélèvement dû en raison de cette déclaration-régularisation est payé définitivement et sans aucune réserve.

§ 2. Pour toutes les infractions autres que celles définies au paragraphe 1^{er}, les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent toujours faire l'objet de poursuites pénales.

Les personnes qui se sont rendues coupables des infractions définies aux articles 193 à 197, 489 à 490^{bis}, 491 et 492^{bis} du Code pénal, à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, à l'article 12 de l'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, aux différentes dispositions pénales du Code des sociétés, et qui ont été commises en vue de commettre ou de faciliter les infractions définies au paragraphe 1^{er} ou qui résultent des infractions définies au paragraphe 1^{er}, restent pour ces infractions exonérées de sanction, si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation conformément aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles de l'accord de coopération du 20 février 2017 d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions, si elles ont effectué une déclaration-régularisation dans les conditions de la présente loi et si elles ont payé définitivement et sans aucune réserve le prélèvement dû conformément au présent décret.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux coauteurs et complices qui n'ont pas déposé une déclaration-régularisation.

Les dispositions visées aux alinéas 1 à 3 ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

Chapitre III – Adaptation des Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales.

Section 1 – Modifications au Code des droits d'enregistrement

Art 9. Dans l'article 129 du même Code, remplacé par loi du 23 décembre 1958 et modifié par la loi du 12 juillet 1979 et par la loi du 15 juillet 1985, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1^{er}, les mots « *directement ou par des personnes liées* » sont insérés entre les mots « *plusieurs associés* » et les mots « *autrement que par voie d'apport en société* » ;
2. l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante: « *Concernant le 2°, toutefois, lorsqu'un immeuble bâti ou non bâti a été apporté ou a été acquis sous le régime des droits d'enregistrement et que des aménagements, des constructions, des reconstructions ou des transformations nécessitant un permis d'urbanisme ont été réalisés sur cet immeuble au cours de l'existence de la société, le droit établi pour les ventes, diminué du droit d'enregistrement perçu lors de l'entrée dans le patrimoine social, est dû sur la valeur totale de l'immeuble lorsqu'il est acquis par un associé qui faisait partie de la société au jour de l'apport ou de l'acquisition de celui-ci par la société* ».

Le même article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « *Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par personne liée, les collatéraux, les ascendants et descendants des associés jusqu'au deuxième degré, le conjoint ainsi que les personnes avec lesquelles ils cohabitent légalement. Sont également considérées comme personnes liées, les descendants ou les ascendants jusqu'au deuxième degré du conjoint ou du cohabitant de l'associé.* ».

Art 10. Dans l'article 130 du même Code, modifié par la loi du 14 mars 1962, les modifications suivantes sont apportées :

1. les mots « *directement ou par des personnes liées* » sont insérés entre les mots « *plusieurs associés* » et les mots « *autrement que par voie d'apport en société* » ;
2. un alinéa est ajouté, rédigé comme suit : « *Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par personne liée, les collatéraux, les ascendants et descendants des associés jusqu'au deuxième degré, le conjoint ainsi que les personnes avec lesquelles ils cohabitent légalement. Sont également considérées comme personnes liées, les descendants ou les ascendants jusqu'au deuxième degré du conjoint ou du cohabitant de l'associé.* ».

Art 11. L'article 133 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 décembre 2005, est complété par les trois alinéas suivants :

« *Concernant l'alinéa 2, b), en cas d'existence d'un démembrement de la pleine propriété résultant d'une succession, si l'usufruitier renonce à son droit en faveur du/des nu-propriétaire(s) avant ou après lui/leur avoir donné, dans un délai maximum de trois ans, le droit de propriété ou de nue-propriété qu'il détenait aussi sur le même bien immobilier, la base imposable de cette donation sera revue, sauf si l'usufruitier prouve que l'ensemble de ces actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les droits dus, afin d'y ajouter la valeur vénale de l'usufruit auquel il a été renoncé et permettre ainsi la perception du droit complémentaire de donation. La valeur vénale de l'usufruit auquel il a été renoncé est également calculée conformément aux articles 47 à 50 au jour de la donation.*

Pour la révision de la base imposable visée à l'alinéa 3, il est uniquement tenu compte de la valeur vénale de l'usufruit qui a été recueilli par succession. ».

Art 12. L'article 206 du même Code, remplacé par la loi du 10 février 1981, modifiée la loi du 4 août 1986, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, par la loi du 27 décembre 2006 et par la loi du 20 septembre 2012, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'un droit d'enregistrement qui est un impôt régional au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° à 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le montant du maximum de l'amende fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à 500.000 euros en cas de contravention aux règles régissant ces impôts à l'exception de celles relatives aux règles de procédure.* ».

Art 13. L'article 206bis du même Code, inséré par la loi du 10 février 1981 et modifié en dernier lieu par la loi du 4 août 1986, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'un droit d'enregistrement qui est un impôt régional au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° à 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le montant du maximum de l'amende fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à 500.000 euros en cas de contravention aux règles régissant ces impôts à l'exception de celles relatives aux règles de procédure. ».

Art 14. L'article 207bis du même Code, inséré par la loi du 10 février 1981 et modifié en dernier lieu par la loi du 4 août 1986, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'interdiction est enfreinte dans le cadre d'un droit d'enregistrement qui est un impôt régional au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° à 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le montant du maximum de l'amende fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à 500.000 euros en cas de contravention aux règles régissant ces impôts à l'exception de celles relatives aux règles de procédure. ».

Section 2 – Modifications au Code des droits de succession

Art 15. L'article 5 du Code des droits de succession est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. L'époux survivant, auquel une convention de mariage non soumise aux règles relatives aux donations attribue plus que la moitié du patrimoine commun, est assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal du patrimoine commun, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une disposition à cause de mort. ».

Art 16. Dans l'article 133 du même Code, remplacé par la loi du 10 février 1981, modifié par la loi du 4 août 1986, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ainsi que par l'arrêté du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1. le nombre « 12.500 » est remplacé par le nombre « 500.000 » ;
2. l'article est complété par les mots « à l'exception des dispositions relatives aux règles de procédure auquel cas le maximum de l'amende est fixé à 12.500 EUR ».

Art 17. Dans l'article 133bis du même Code inséré par la loi du 10 février 1981, modifié par la loi du 4 août 1986, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1^{er}, le nombre « 12.500 » la phrase suivante suit : « Dans le cas où l'infraction est relative à une règle de procédure, le maximum de l'amende est fixé à 12.500 EUR » ;
2. l'alinéa 2 est complété la phrase suivante : « Dans le cas où ce faux certificat aura été établi ou utilisé dans le cadre d'une infraction à une règle de procédure, le maximum de l'amende est fixé à 12.500 EUR ».

Art 18. Dans l'article 133quater du même Code, inséré par la loi du 10 février 1981, modifié par la loi du 4 août 1986, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ainsi que par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

- le nombre « 12.500 » est remplacé par le nombre « 500.000 » ;

- l'alinéa unique est complété comme suit : « *Dans le cas où l'interdiction ou la fermeture aura été prononcée dans le cadre d'une infraction à une règle de procédure, le maximum de l'amende est fixé à 12.500 EUR.* ».

Section 3 – Modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art 19. Dans l'article 68ter du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus inséré par le décret du 10 décembre 2009, le nombre « 125.000 » est remplacé par le nombre « 500.000 ».

Art 20. Dans l'article 90 du même Code, rétabli par le décret du 10 décembre 2009, le nombre « 125.000 » est à chaque fois remplacé par le nombre « 500.000 ».

Section 4 – Modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art 21 Dans l'article 63, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999, remplacé par le décret du 28 novembre 2013, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 200 ».

Section 6 – Entrée en vigueur

Art 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2017 sauf pour :

1° les chapitres I et II qui produisent leurs effets le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} décembre 2016 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés ;

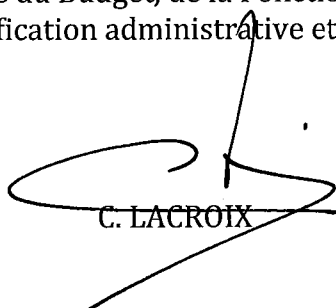
2° l'article 15 est applicable à toutes les déclarations de succession déposées à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et seulement pour les conventions de mariage visées contractées à partir du 1^{er} mars 2014.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de la Simplification administrative et de l'Energie,


C. LACROIX

Décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et adaptant les Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales.

Exposé des motifs.

Le présent décret a pour objet d'une part, de porter assentiment à l'Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, d'instaurer un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et d'autre part, d'adapter les Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales.

L'assentiment à l'accord de coopération précité s'insère donc dans un décret ayant une vision plus globale de la fiscalité en région wallonne. A noter qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit porté assentiment à un accord de coopération dans un texte législatif portant des dispositions matérielles.

L'article 92 bis §1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. »

Cet article définit la coopération entre les entités, il permet de définir des modalités d'exercice commun de compétences respectives à chacune d'elles. L'accord de coopération ne peut emporter un abandon de compétence. Lorsque l'accord de coopération porte sur des matières que le constituant ou le législateur spécial confère aux régions, l'autorité compétente est le pouvoir législatif.

L'accord de coopération auquel il est porté assentiment par le présent décret porte sur des matières qui relèvent de la compétence des régions en vertu de l'article 170 de la Constitution et de la loi spéciale du 16 janvier 1989 portant sur le financement des communautés et des régions.

L'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne formule cependant pas que le décret qui porte assentiment à l'accord de coopération doit porter exclusivement sur ce dernier. L'exigence porte sur l'acte législatif en tant que tel par son contenu. Il appartient aux législateurs respectifs de juger de l'opportunité des dispositions qu'ils décident d'adopter.

Le présent décret comprend trois chapitres qui s'explicitent de la manière suivante :

Chapitre I – Assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

« Le fédéralisme n'implique pas uniquement une répartition des compétences entre diverses composantes de l'État dotées d'organes législatifs et exécutifs. Il modifie également les instruments normatifs qui sont à la disposition des pouvoirs publics, c'est-à-dire les modes d'exercice de ces compétences.¹ »

Ce propos illustre bien la raison d'être de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés auquel le présent décret porte assentiment.

Afin de respecter les règles de répartition des compétences et que chaque entité établisse un système de régularisation propre relatif à ses propres impôts, il faut que le déclarant dispose des informations nécessaires afin de déterminer quels impôts ont été éludés et à quel moment.

Si cette double preuve n'est pas apportée, « Un prélèvement commun pourrait constituer une solution selon laquelle l'État fédéral et les régions instaurent d'un commun accord une taxe de régularisation substitutive et en fixeraient une clé de répartition.² »

En effet, comme l'a souligné la section de législation Conseil d'Etat la situation ci-dessus implique « une confusion des compétences entre l'autorité fédérale et les régions. En la matière, le régime de régularisation devra nécessairement être présenté aux citoyens comme étant le résultat d'une concertation entre toutes les autorités compétentes. L'instrument approprié à cette fin est la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 "de réformes institutionnelles", auquel les différents législateurs devront donner leur assentiment.³ »

Plus encore, la section de législation du Conseil d'Etat a soulevé à plusieurs reprises que « dans la mesure où un accord de coopération n'entraîne pas d'échange, d'abandon ou de restitution de compétences, il constitue un outil efficace en cas de compétences imbriquées: un accord de coopération permet en effet un exercice conjoint de compétences propres⁴».

Il se déduit des considérants précédents, que les capitaux non-scindés ne pouvaient être régularisés que par la conclusion d'un accord de coopération. Le chapitre Ier du présent décret consacre l'assentiment à l'accord de coopération qui fixe le régime de ce type de capitaux.

Concrètement, le régime qui est mis en place par le chapitre II de l'Accord de coopération est le suivant :

¹ K. MUNUNGU et J. POIRIER, « Les accords de coopération entre partenaires fédéraux : entre 'sources du droit' et 'soft law' », *Les sources du droit revisitées*, Y. Cartuyvels, H. Dumont, P. Gérard, I. Hachez, F. Ost et M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Anthémis-Publications de l'Université de Saint-Louis, 2013, vol. II: Normes internes et infraconstitutionnelles, p. 889-937

² Avis du Conseil d'État n° 58.321/1-2-3-4 VR du 28 octobre 2015.

³ Avis du Conseil d'État n° 58.321/1-2-3-4 VR du 28 octobre 2015.

⁴ Avis du Conseil d'État N° 59.682/003 du 4 JUILLET 2016.

L'accord reprend une définition de ce qu'on entend par capitaux non-scindés. Ce sont les capitaux comprenant des impôts fédéraux et des impôts régionaux pour lesquels le déclarant ne peut pas exactement démontrer quelle partie concerne l'impôt fédéral et quelle partie concerne l'impôt régional.

De plus, l'accord ne vise que les « capitaux prescrits non-scindés ». Il n'y a pas de référence aux règles existantes. En effet, puisqu'il est impossible de déterminer l'origine des capitaux qui seront traités en vertu de ce régime, il est impossible de déterminer quelle règle de prescription s'applique. Une règle de prescription autonome a donc été fixée.

Sauf preuve contraire, sont considérés comme prescrits au sens de l'accord de coopération les capitaux non-scindés dont le déclarant démontre qu'il en a la possession depuis au moins 10 ans. Autrement dit, le capital qui va être régularisé doit exister depuis au moins 10 ans.

L'opportunité de ne viser que des capitaux prescrits est légitimement motivé par le fait que l'on peut raisonnablement présumer que pour les capitaux existants depuis moins de 10 ans, le déclarant pourra apporter une preuve de leur origine. Et si l'origine des capitaux est apportée, la déclaration sera traitée soit en vertu de la loi du 21 juillet 2016 établissant un système permanent de régularisation fiscale et sociale soit en vertu du chapitre II du présent décret. Par ailleurs, la règle de 10 ans constitue une moyenne raisonnable au regard des différentes règles qui existent pour le maintien des documents financiers.

Les capitaux prescrits non-régularisés font l'objet d'un prélèvement commun fixé à 37 % pour l'année 2017. Ce taux est majoré d'1% chaque année jusqu'en 2010.

En effet, l'accord de coopération établit pour les capitaux prescrits non-scindés un régime temporaire de régularisation fiscale. La date limite pour introduire une déclaration-régularisation qui serait traitée en vertu de ce régime est le 31 décembre 2020.

Afin de respecter les compétences de chacun, la clé de répartition a été fixée de manière à ce que les entités concernées par un dossier reçoivent le montant du prélèvement divisé à parts égales.

En ce qui concerne les règles qui fixent la validité de l'attestation et qui font référence aux règles d'immunité fiscale et pénale, l'accord de coopération liste les articles contenus dans les législations fiscales fédérales et régionales.

S'agissant d'une immunité fiscale et pénale, cette référence aux différentes législations pour conditionner la validité des attestations est nécessaire. L'attestation octroyant une immunité relative à ces articles, seules les infractions reprises à ces articles seront couvertes. L'immunité doit donc s'interpréter de manière restrictive sur base des articles qu'elles couvrent.

Enfin, le chapitre de l'accord de coopération qui établit le régime de régularisation des capitaux non-scindés contient une règle de localisation.

Les parties à l'accord de coopération sont l'Autorité Fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne. Afin de déterminer laquelle des deux régions pouvait être concernée par une déclaration de régularisation, il a été convenu de déterminer un critère de localisation.

L'accord de coopération reprend donc un article qui détermine en fonction de l'impôt concerné quelle région sera intéressée par la déclaration de régularisation.

Ces règles de localisation sont reprises conformément à l'article 5§1er de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Ces règles listent pour chaque impôt régional le critère de localisation.

Les questions d'immunités et de localisation sont donc les deux seuls aspects pour lesquels il est fait référence à des législations existantes.

Le chapitre Ier et le chapitre III de l'Accord de coopération sont des chapitres transversaux. Ils contiennent des dispositions relatives d'une part au régime des capitaux non-scindés dont le contenu est également déterminé par l'accord en vertu des règles explicitées ci-avant et d'autre part aux régularisations des impôts régionaux déterminés pour lesquels le fédéral assure encore la gestion du service.

Le chapitre Ier contient une série de définitions dont notamment ce qu'on entend par déclaration-régularisation au sens du système établi par l'accord de coopération pour les capitaux non-scindés mais aussi pour le chapitre II du présent décret qui concerne la régularisation des impôts régionaux déterminés.

Ces définitions ont trait essentiellement à la procédure et donc à la gestion du service.

Il découle du système même de la régularisation des capitaux prescrits non-scindés et l'imbrication des compétences qui en résulte, qu'il convient d'attribuer au point de contact régularisation institué auprès du SPF Finances le traitement des dossiers.

En ce qui concerne les impôts régionaux déterminés pour lesquels l'autorité fédérale assure encore le service, l'article 18 de la loi du 21 juillet 2016 instaurant un système permanent de régularisation fiscale et pénale établit le principe selon lequel un accord de coopération doit être conclu avec les régions concernées pour les impôts dont l'autorité fédérale assure le service, si ces régions souhaitent la mise en place d'une régularisation dans leur domaine de compétence fiscale.

L'accord de coopération ne dispense cependant pas les Régions de leur obligation d'adopter leur propre décret ou ordonnance dans lequel ils établiront les contours de la régularisation des impôts régionaux.

Par ailleurs dans ses arrêt n°72/2005 du 11 mai 2005 et arrêt 130/2014 du 19 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « bien que l'Etat fédéral se charge du service des impôts régionaux précités et qu'il puisse fixer à cet égard les règles de procédure pour la perception de ces impôts, il doit toutefois, dans l'exercice de cette compétence, veiller à ne pas priver les régions des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci : en l'espèce les exonérations d'impôts régionaux.

Il n'appartient pas au législateur fédéral de renoncer à la perception de ces impôts pour le service desquels l'autorité fédérale est responsable conformément à l'article 5, § 3, de cette loi spéciale, ni de considérer ces impôts comme acquittés sans qu'ils aient été payés au taux fixé par l'autorité régionale compétente. En effet, une décision de renoncer à un impôt dû revient à accorder une exonération, ce qui relève en l'espèce des compétences des régions. »

Seules les régions peuvent donc par voie de texte législatif propre établir un système de régularisation fiscale sur les impôts régionaux dont l'origine est déterminée. C'est pourquoi l'accord de coopération règle le service des impôts régionaux déterminés mais le régime de ces derniers est régi par le chapitre II du présent décret.

Chapitre II - Instauration d'un régime de régularisation fiscale limité dans le temps

Au sens du présent chapitre, parmi les impôts régionaux, seuls ceux dont l'Autorité fédérale assure encore le service de l'impôt, à l'exception du précompte immobilier, sont régularisables. En l'occurrence, il s'agit des droits d'enregistrement régionalisés au sens de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 et des droits de succession.

En effet, le législateur wallon peut raisonnablement considérer que ces deux types d'impôts sont ceux qui auront le plus été éludés par des contribuables. Il est donc logique de limiter la régularisation à ces derniers.

Le système de régularisation vise tant les capitaux relatifs à des droits d'enregistrement ou de succession prescrits ou non prescrits.

Afin de déterminer s'il s'agit ou non de capitaux prescrits, il faut se référer aux règles de prescription prévues par le Code des droits de succession ou le Code de droits d'enregistrement.

Lorsqu'un contribuable a eu recours au mécanisme de régularisation fédéral organisé par la loi du 21 juillet 2016 et qu'il a régularisé des revenus générés par un capital, il est dans l'obligation d'introduire une déclaration de régularisation concernant des impôts régionaux s'il ne parvient pas à prouver que ce capital a subi son régime normal d'imposition.

La date d'introduction limite de la déclaration de régularisation est fixée au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, les déclarations-régularisation ne seront plus recevables.

Le présent chapitre contient une disposition qui vise à exclure que les contribuables puissent opter du fait de l'entrée en vigueur du décret, pour une déclaration-régularisation en lieu d'une déclaration de succession ou d'un acte soumis à l'enregistrement en bonne et due forme

A défaut de pouvoir apporter cette double preuve par tout moyen de preuve à l'exception du serment ou de la preuve par témoin, le déclarant ne pourra pas régulariser ses capitaux sur pied de la présente disposition. Une régularisation de ces capitaux n'est, toutefois, pas exclue si le déclarant est en mesure de se prévaloir du Chapitre II de l'Accord de coopération du 20 février 2017.

Les capitaux régularisés sont soumis au taux qui leur était applicable au moment où ils auraient dû être soumis à l'impôt augmenté de 21 points s'il s'agit d'impôts non prescrits ou à un taux de 37 points s'il s'agit d'impôt prescrits.

Pour la détermination du prélèvement, il n'est tenu aucun compte d'éventuels abattements ou réductions de droits dus dont auraient pu se prévaloir le déclarant s'il avait déclaré, en temps utile, les capitaux régularisés.

Le présent chapitre contient une disposition qui fixe le principe de l'immunité pénale des délits qui se trouvent à l'origine de l'absence de déclaration des capitaux qui font l'objet de la déclaration-régularisation. Il s'agit essentiellement des délits de fraude. Cependant, le système de régularisation mis en place exclut les sommes qui ont une origine criminelle.

CHAPITRE III – Adaptation des Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales

Dans une perspective d'établir une plus grande justice fiscale et de renforcer les dispositions des codes régionaux face aux phénomènes grandissant d'abus et de fraude fiscale, le présent chapitre a pour objet de revoir une série de dispositions reprises dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et dans le Code des droits de succession.

La loi programme du 29 mars 2012 avait déjà réformé la « mesure générale anti-abus » et a établi des règles applicables aux droits d'enregistrement (article 18, §2, C.enr.) et aux droits de succession (article 106, al.2, C.succ., renvoyant mutatis mutandis à l'article 18, §2, C.enr.).

Cependant dans son arrêt n° 141/2013 du 30 octobre 2013, la Cour constitutionnelle, se prononçant sur la conformité de la loi-programme du 29 mars 2012 avec les règles répartitrices de compétence, les principes de légalité, d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale, a considéré que la disposition ne viole aucun de ces principes car il s'agit d'une règle concernant la preuve et donc elle concerne le service de l'impôt qui pour l'instant reste encore de compétence fédérale.

Par ailleurs dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a confirmé que : « Les articles 3, 4 et 5 de la loi spéciale de financement accordent aux régions une compétence générale quant aux impôts visés par ces articles. Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux régions toute la compétence d'édicter les règles relatives au taux d'imposition, à la base d'imposition et aux exonérations des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 4° et 6° à 9°, parmi lesquels les droits de succession et les droits d'enregistrement énumérés. »

Les dispositions de la loi du 29 mars 2012 font l'objet des circulaires administratives n° 4/2012 du 4 mai 2012 et n° 8/2012 du 19 juillet 2012 et n° 5/2013 du 10 avril 2013. Ces circulaires listent une série d'opérations qui - soit ne peuvent être cataloguées comme abus fiscal que pour autant qu'ils fassent partie d'un montage constitué de plusieurs actes juridiques - soit qui sont considérées comme abus fiscal, à moins que le contribuable ne prouve que le choix de l'acte juridique ou de l'ensemble des actes juridiques se justifie par des motifs autres que fiscaux.

Cependant, en procédant par voie de circulaires qui ont attrait à la charge de la preuve, l'administration fiscale est désarmée face aux qualifications qui sont opposés par le contribuable.

La région wallonne usant de ses compétences notamment en matière de base imposable et de taux d'imposition a décidé de revoir une série de dispositions dont l'objectif initial du législateur est souvent détourné abusivement par les contribuables afin obtenir un avantage fiscal.

Le présent chapitre insère donc directement dans un texte législatif certaines dispositions qui sont actuellement reprises dans les circulaires précitées. Il instaure également d'autres mesures afin de mettre un terme à certaines pratiques actuelles frauduleuses.

Plus précisément, le législateur wallon a décidé d'encadrer légalement les pratiques suivantes :

- le transfert de la propriété d'un immeuble d'une société à un associé ;
- la renonciation à l'usufruit d'un bien immeuble suivie ou précédée par une donation des autres droits détenus sur le même bien immeuble ;
- la clause de la chambre mortuaire.

Parallèlement, il a également décidé de renforcer la sanction applicable en matière de non-respect des dispositions prévues dans le code des droits d'enregistrement et de droit de succession. A cet effet, il a augmenté le montant maximum de l'amende applicable.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er} – Assentiment à l'Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés

Article 1^{er}.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE 2 – Instauration d'un régime de régularisation fiscale limité dans le temps

Art. 2.

Le **paragraphe 1^{er}** détermine les cas dans lesquels une régularisation fiscale est possible.

Parmi les impôts régionaux, seuls ceux dont l'Autorité fédérale assure encore le service de l'impôt, à l'exception du précompte immobilier, sont régularisables. En l'occurrence, il s'agit des droits d'enregistrement régionalisés au sens de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 et des droits de succession.

Lorsque le contribuable a soustrait un capital à son régime normal d'imposition, le **paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}** lui laisse la possibilité de régulariser ce capital en introduisant une déclaration-régularisation auprès du Point de contact régularisation établi au sein du SPF Finances conformément aux règles régissant le service de la régularisation définies dans l'Accord de coopération du 20 février 2017.

Cette régularisation peut porter sur des capitaux qui soit, sont toujours, soit ne sont plus susceptibles de d'être recouverts en raison de l'écoulement des délais prévus dans le Code des droits de succession ou dans le Code des droits d'enregistrement. Le projet admet, ainsi, la régularisation des droits d'enregistrement ou de succession prescrits ou non prescrits.

Alors que la régularisation prévue au **paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}** est facultative, celle prévue au **paragraphe 1^{er}, alinéa 2** est obligatoire. En effet, lorsqu'un contribuable a eu recours au mécanisme de régularisation fédéral organisé par la loi du 21 juillet 2016 et qu'il a régularisé des revenus générés par un capital, il est dans l'obligation d'introduire une déclaration de régularisation concernant des impôts régionaux s'il ne parvient pas à prouver que ce capital a subi son régime normal d'imposition.

Les **paragrophes 2, 3 et 4** défini conformément aux Code concernés les notions de droits d'enregistrement et de succession prescrits.

Le **paragraphe 5** fixe la date d'introduction limite de la déclaration de régularisation au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, les déclarations-régularisation ne seront plus recevables.

Art. 3.

Le **premier tiret** tend à exclure, en matière de droits de succession, que les héritiers d'un habitant du royaume puissent **opter**, du fait de l'entrée en vigueur du décret, pour une déclaration-régularisation au lieu d'une déclaration de succession complète.

Concernant les droits de succession, la déclaration-régularisation est donc sans effet dans les cas suivants :

1° la succession est ouverte après le 31 août 2016 ;

2° la succession, ouverte avant le 1^{er} septembre 2016, n'a pas fait l'objet d'une déclaration de succession introduite avant le 1^{er} mars 2017 ou dans le délai sur lequel l'Administration a marqué son accord par écrit avant cette date.

Exprimé autrement, on dira que la régularisation fiscale s'applique aux successions ouvertes avant le 1^{er} septembre 2016 à condition que la déclaration ait été déposée avant le 1^{er} mars 2017 ou ait été déposée dans le délai prolongé sur lequel l'administration a marqué son accord avant le 1^{er} mars 2017.

Pour endiguer un risque analogue d'anticipation lié à l'annonce de la mesure en matière de droit d'enregistrement, le **deuxième tiret** prévoit que la déclaration-régularisation est sans effet concernant les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui proviennent d'actes qui ont été enregistrés après le 15 février 2017 ou qui auraient dû l'être.

Art. 4.

Afin de pouvoir régulariser les capitaux non déclarés, le **paragraphe 1^{er}** impose au contribuable de démontrer :

1° à quel impôt (droits d'enregistrement ou droits de succession) devait initialement être soumis le capital ;

2° à quelle période se rattachait les impôts en question.

A défaut de pouvoir apporter cette double preuve par tout moyen de preuve à l'exception du serment ou de la preuve par témoin, le déclarant ne pourra pas régulariser ses capitaux sur pied de la présente disposition. Une régularisation de ces capitaux n'est, toutefois, pas exclue si le déclarant est en mesure de se prévaloir du Chapitre II de l'Accord de coopération du 20 février 2017.

Quant au **paragraphe 2**, il exclut du régime de régularisation les sommes qui ont une origine criminelle.

Art. 5.

Cette disposition prévoit le régime fiscal applicable à la régularisation des droits d'enregistrement et de succession prescrits et non prescrits.

Les capitaux régularisés sont soumis au taux qui leur était applicable au moment où ils auraient dû être soumis à l'impôt augmenté de 21 points s'il s'agit d'impôts non prescrits ou à un taux de 37 points s'il s'agit d'impôt prescrits.

Pour la détermination du prélèvement, il n'est tenu aucun compte d'éventuels abattements ou réductions des droits dus dont auraient pu se prévaloir le déclarant s'il avait déclaré, en temps utile, les capitaux régularisés.

Art. 6.

Cette disposition fixe le principe de l'immunité fiscale des capitaux régularisés conformément au présent décret.

Art. 7.

L'article 7 détermine les circonstances dans lesquelles la déclaration-régularisation n'a pas d'effet.

Art. 8.

Cette disposition fixe le principe de l'immunité pénale des délits qui se trouve à l'origine de l'absence de déclaration des capitaux qui font l'objet de la déclaration-régularisation.

Elle s'applique également pour ce qui concerne l'article 505 du Code pénal, aux institutions financières, aux entreprises d'assurance ou sociétés de bourse qui reçoivent des capitaux ayant fait l'objet d'une régularisation.

CHAPITRE III – Adaptation des Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales

Section 1^{er} – Modification au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 9 – 10

Pour éviter que, sous le couvert d'actes de sociétés, des personnes puissent devenir propriétaires d'immeubles sans payer le droit de mutation, le législateur a prévu que :

« L'acquisition par un ou plusieurs associés autrement que par voie d'apport en société, d'immeubles situés en Belgique provenant d'une société

Article 129 : en nom collectif ou en commandite simple, d'une société de personnes à responsabilité limitée ou d'une société agricole

Article 130 : par actions, ou d'une société coopérative

donne lieu de quelque manière qu'elle s'opère, au droit établi pour les ventes ».

Cependant, le législateur a prévu que, pour les sociétés mentionnées à l'article 129 du code des droits d'enregistrement, le droit de partage de 1% (en lieu du droit de vente proportionnel de 12,50%) au cas où il est attribué, à un associé, un immeuble :

- qu'il a apporté à la société;
- qu'il a acquis avec ses coassociés (sous la forme de la société).

On peut constater que :

- les articles 129 et 130 du Code du droit d'enregistrement peuvent être mis facilement en échec (personnes liées : par exemple le conjoint de l'associé) ;
- si des constructions ou des aménagements ont été réalisés par la société sur l'immeuble qui lui a été apporté ou qu'elle a acquis avec paiement du droit de vente, elles suivent le sort de l'immeuble (autrement dit, les exceptions revues à l'article 129 sont applicables pour le tout (terrain et constructions) ;
- suite à une interprétation administrative, les exceptions prévues à l'article 129 peuvent s'appliquer lorsque la société :
 - érige des constructions sur un terrain qui lui a été apporté ou qu'elle a acquis avec paiement du droit de vente;
 - et que l'ensemble est ensuite attribué à l'associé qui avait apporté le terrain ou à un associé qui faisait partie de la société lors de l'acquisition;
 - l'attribution d'un immeuble à l'unique associé donnera seulement lieu à l'application du droit fixe général ; en effet, cette opération ne peut être qualifiée :
 - ni de transmission à titre onéreux;
 - ni de partage.

La nouvelle rédaction de l'article 129 a pour objectif de préciser la mesure dans laquelle les exceptions prévues à l'article 129 sont applicables.

La nouvelle rédaction de l'article 129 a également pour objectif d'éviter que les personnes liées à l'associé puisse, du fait de ce lien, acquérir en indivision pour une infime partie (par exemple 1%) un immeuble avec la société dans laquelle l'associé auquel elles sont liés disposent de parts et d'ensuite obtenir, toujours du fait de ce lien, la pleine propriété de l'immeuble suite à une sortie d'indivision en bénéficiant du taux prévu pour les partages.

La nouvelle rédaction de l'article 129 a pour objectif de préciser la mesure dans laquelle l'actuel alinéa 3, 2° est applicable. Désormais, le texte prévoit expressément que lorsqu'un immeuble bâti ou non bâti, apporté ou acquis avec paiement des droits d'enregistrement par la société, a fait l'objet de d'aménagements, de constructions, de reconstructions ou des transformations nécessitant un permis d'urbanisme, conformément à l'actuel article 84 du C.W.A.T.U.P.E, pendant la durée de sa détention par la société, son acquisition ultérieure par un « associé historique » est désormais soumis au droit de vente.

Ce retour au principe posé par l'alinéa 1^{er} de l'article 129 est, toutefois, tempéré. En effet, les droits d'enregistrement initialement perçus, à charge de la société, lors de l'entrée dans le patrimoine social viennent en déduction du droit de vente dû par l'acquéreur.

Cette précision permet d'éviter que, sous couvert d'actes de sociétés, des personnes puissent devenir propriétaires d'immeubles à titre onéreux sans que la mutation de l'immeuble n'ait subi complètement les droits d'enregistrement normalement dus. Telle était déjà la philosophie du législateur de 1958 lorsqu'il modifia substantiellement le régime des articles 129 et 130 (cf. Doc. 333, Sénat, Sess. 1956-1957, p. 27).

La nouvelle rédaction de l'article 129 a également pour objectif d'éviter que les personnes liées à l'associé puisse, du fait de ce lien, acquérir en indivision pour une infime partie (par exemple 1%) un immeuble avec la société dans laquelle l'associé auquel elles sont liés disposent de parts et d'ensuite obtenir, toujours du fait de ce lien, la pleine propriété de l'immeuble suite à une sortie d'indivision en bénéficiant du taux prévu pour les partages.

Dans la mesure où, dans la plupart des cas, ce n'est qu'en raison des liens décrits par la disposition que les personnes liées seront en mesure d'acquérir un immeuble en indivision avec une société et d'ensuite bénéficier d'une sortie d'indivision au taux prévu pour les partages, il est justifié de soumettre tant les associés que les personnes liées au même régime, c'est-à-dire l'assujettissement au droit de vente de l'acquisition d'un immeuble provenant du patrimoine social.

La modification apportée à l'article 130 a pour objectif d'éviter que les personnes liées à l'associé puisse, du fait de ce lien, acquérir en indivision pour une infime partie (par exemple 1%) un immeuble avec la société dans laquelle l'associé auquel elles sont liés disposent de parts et d'ensuite obtenir, toujours du fait de ce lien, la pleine propriété de l'immeuble suite à une sortie d'indivision en bénéficiant du taux prévu pour les partages.

Dans la mesure où, dans la plupart des cas, ce n'est qu'en raison des liens décrits par la disposition que les personnes liées seront en mesure d'acquérir un immeuble en indivision avec une société et d'ensuite bénéficier d'une sortie d'indivision au taux prévu pour les partages, il est justifié de soumettre tant les associés que les personnes liées au même régime, c'est-à-dire l'assujettissement au droit de vente de l'acquisition d'un immeuble provenant du patrimoine social.

Art.11

La présente disposition détermine, dans le cas d'une renonciation à l'usufruit (recueilli dans le cadre d'une succession) sur un bien immeuble ou meuble suivie par une donation, la base imposable de la donation en pleine-propriété ou en nue-propriété lorsque celle-ci a été précédée ou suivie d'une renonciation à usufruit ayant pour objectif principal de contourner la règle de la progressivité applicable en matière de taxation des donations. Cet objectif est présumé du délai écoulé, de maximum de trois ans, entre la donation concernée et la renonciation à usufruit.

Ceci peut être illustré par l'exemple suivant.

Un immeuble est détenu par un conjoint survivant à concurrence de :

- 50% en pleine propriété;
- 50% en usufruit recueilli à l'occasion de la succession de son conjoint.

Le conjoint survivant décide de donner (sous réserve d'usufruit) à ses enfants, la moitié qu'elle détient en pleine propriété. Sur cette opération, le droits de donations sont dus (le droit est calculé sur 50% de la valeur de la pleine propriété de l'immeuble).

Suite à cette donation, le conjoint survivant détient la totalité de l'usufruit sur l'immeuble.

Par la suite, le conjoint survivant renonce à l'usufruit. Cette opération, à l'heure actuelle, ne donne pas lieu à l'application des droits de donation.

Ces deux opérations (donation avec réserve d'usufruit suivi d'une renonciation à l'usufruit) ont donc pour objectif d'éviter les droits de donation et la progressivité des droits de donation sur les 50% que le conjoint survivant a recueillis en usufruit à l'occasion de la succession.

Sur la base de la nouvelle disposition, les droits de donations initialement dus sur l'opération de donation seront revus, sauf si conjoint survivant prouve que l'ensemble de ces actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les droits dus, afin de tenir compte de la renonciation à l'usufruit recueilli à l'occasion de la succession si cette renonciation est intervenue dans un délai :

- de trois ans avant la date de l'acte de donation;
- ou trois ans après la date de l'acte de donation.

Art.12 – 13 - 14

Il ressort de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 130/2014 du 19 septembre 2014 et en particulier des considérants B.12.2. à B.12.4. que les Régions sont compétentes pour comminer de peines, conformément à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les infractions aux dispositions du Code des droits d'enregistrement relevant de la compétence des Régions.

Le législateur wallon a entendu exercer cette compétence en portant le montant maximal de l'amende de 12.500 à 500.000 euros. Il s'agit bien d'un montant maximum étant entendu qu'il appartiendra aux Cours et tribunaux de moduler, en fonction des circonstances de chaque espèce, le montant de l'amende qui sera réellement infligée.

Cette augmentation ne concerne que les droits d'enregistrement régionalisés bien que le législateur fédéral ait, pour ce qui concerne les droits d'enregistrement restés fédéraux, déjà porté le maximum de l'amende à 500.000 euros par la loi du 20 septembre 2012 dont les travaux parlementaires justifiaient cette augmentation de la manière suivante : « *Il s'avère également que le montant des amendes prévu par la loi pour les infractions susvisées n'est plus suffisamment élevé pour permettre une politique adéquate en matière de sanctions pénales. Pour que les amendes pénales fiscales reflètent l'évolution socio-économique et permettent de maintenir voire de renforcer l'idée sous-jacente d'une justice contributive, le montant maximum des amendes est porté à 500 000 euros* » (Doc. 53, 1973/001, p. 11).

Cette augmentation ne concerne pas non plus les infractions à toutes les règles régissant des impôts régionaux. Ainsi, dans la mesure où l'Autorité fédérale continue à assurer le service des droits d'enregistrement, elle est la seule compétente pour légiférer en la matière. C'est la raison pour laquelle, l'augmentation du seuil de 12.500 à 500.000 euros ne concerne pas la violation d'une règle de procédure.

Par règles de procédure, on entend, selon la section de législation du Conseil d'Etat, « *les règles d'établissement, de perception, de recouvrement et de réclamation* » (Doc. 47, 635/1, p.62). Plus récemment, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'il s'agissait, en particulier, des « *règles concernant la déclaration, les investigations et le contrôle, les moyens de preuve, la procédure de taxation, l'imposition, la réclamation, le dégrèvement d'office et le recours (actuellement : les voies de recours), le recouvrement de l'impôt, les droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement ainsi que les sanctions* » (arrêt 25/2000, du 1^{er} mars 2000, cons. B.5.).

Section 2 – Modification au Code des droits de succession

Art.15

Le gouvernement flamand a décidé d'éliminer la clause de la maison mortuaire en supprimant la condition de survie. Cette suppression instaure ainsi une plus grande sécurité juridique pour toutes les parties.

Il en résulte concrètement que les conjoints mariés sous le régime de la communauté des biens et ayant leur domicile fiscal en Région flamande ne peuvent donc plus se privilégier mutuellement de façon maximale en s'attribuant l'un l'autre la totalité du patrimoine commun par le contrat de mariage et sans payer les droits de succession.

La présente disposition est similaire à celle qui a été adoptée par le gouvernement flamand.

D'une part, la présente disposition rend applicable la fiction concernée à toutes les conventions de mariage non sujettes aux règles relatives aux donations, qui ont pour effet, d'attribuer, plus que la moitié du patrimoine commun au conjoint survivant. Il n'est plus donc exigé pour l'application de ce texte que l'attribution visée ait été conclue sous condition suspensive de la survie du conjoint.

Les termes génériques « dispositions à cause de mort » incluent les donations qui sont réalisées à cause de mort.

D'autre part, elle réalise une mise en conformité des termes utilisés avec ceux du Code civil. En effet, le terme communauté renvoie au régime matrimonial de la communauté choisi par les époux. Il ne vise pas explicitement le patrimoine commun que les époux constitueront durant leur mariage conformément aux règles de ce régime matrimonial.

Art. 16 – 17 -18

Il ressort de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 130/2014 du 19 septembre 2014 et en particulier des considérants B.12.2. à B.12.4. que les Régions sont compétentes pour comminer de peines, conformément à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les infractions aux dispositions du Code des droits de succession relevant de la compétence des Régions.

Comme en matière de droit d'enregistrement, le législateur wallon a entendu exercer cette compétence en portant le montant maximal de l'amende de 12.500 à 500.000 euros.

Cette augmentation ne concerne pas les infractions à toutes les règles régissant des impôts régionaux. Ainsi, dans la mesure où l'Autorité fédérale continue à assurer le service des droits de succession, elle est la seule compétente pour légiférer en la matière. C'est la raison pour laquelle, l'augmentation du seuil de 12.500 à 500.000 euros ne concerne pas la violation d'une règle de procédure.

Par règles de procédure, on entend, selon la section de législation du Conseil d'Etat, « *les règles d'établissement, de perception, de recouvrement et de réclamation* » (Doc. 47, 635/1, p.62). Plus récemment, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'il s'agissait, en particulier, des « *règles concernant la déclaration, les investigations et le contrôle, les moyens de preuve, la procédure de taxation, l'imposition, la réclamation, le dégrèvement d'office et le recours (actuellement : les voies de recours), le recouvrement de l'impôt, les droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement ainsi que les sanctions* » (arrêt 25/2000, du 1^{er} mars 2000, cons. B.5.).

Section 3 – Modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art.19 – 20

Par cohérence avec les adaptations aux dispositions pénales des Codes des droits d'enregistrement et de succession, les montants maximaux des amendes pénales sont également revus dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Section 4 – Modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 21

Dans le prolongement du renforcement des dispositifs de sanction dans les différents Code fiscaux, l'article 63 du décret du 6 mai 1999 est adapté afin de doubler le montant de l'amende administrative due en cas d'infraction aux dispositions du décret du 6 mai 1999 lorsque le contribuable a tenté d'éluder le montant d'une imposition entrant dans son champ d'application.

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Vu la Constitution, les articles 1^{er}, 33, 35, 39 et 134 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié dernièrement par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

Vu les articles 3, 4 et 5/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée pour la dernière fois par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences ;

Vu l'article 5 §3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

Vu l'article 18 de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale ;

L'Etat fédéral, représenté par son Gouvernement, en les personnes de Messieurs Charles Michel, Premier Ministre, Koen Geens, Ministre de la Justice et Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances et de la lutte contre la fraude fiscale ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en les personnes de Messieurs Paul Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon et Christophe Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative du Gouvernement de la Région wallonne ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en les personnes de Messieurs Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Guy Vanhengel, Ministre des Finances, du Budget et des Relations extérieures du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

qui exercent conjointement leurs compétences, ont convenu ce qui suit:

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

En vue de l'application du présent accord de coopération, on entend par :

1° « capitaux fiscalement prescrits non scindés » : les capitaux fiscalement prescrits ou la partie de ceux-ci pour lesquels le déclarant ne parvient pas à démontrer, au moyen d'une preuve écrite, complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins, que ces capitaux doivent être soumis soit à un impôt fédéral entrant dans le champ d'application de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système

permanent de régularisation fiscale et sociale, soit aux droits d'enregistrement et aux droits de succession dont l'Autorité fédérale assure la gestion du service ;

2° « prescrits » : sauf preuve contraire, les capitaux fiscalement prescrits non scindés sont réputés prescrits lorsque le déclarant démontre, au moyen d'une preuve écrite, complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins, qu'ils ont été constitués au moins dix ans avant le dépôt de la déclaration-régularisation concernant les capitaux fiscalement prescrits non scindés visée au 4° ;

3° « Point de contact » : le Point de contact-régularisations créé au sein du Service public fédéral Finances ;

4° « déclaration-régularisation concernant les capitaux fiscalement prescrits non scindés » : la déclaration dont le modèle est établi par arrêté royal après concertation des Gouvernements régionaux portant sur les revenus, sommes, opérations et capitaux régularisables en vertu du Chapitre II du présent Accord effectuée auprès du Point de contact dans le but d'obtenir une attestation-régularisation moyennant paiement du prélèvement dû. ;

5° « déclaration-régularisation concernant les impôts régionaux » : la déclaration dont le modèle est établi par arrêté royal après concertation des Gouvernements régionaux portant sur les revenus, sommes, opérations et capitaux régularisables en vertu des dispositifs régionaux de régularisation auprès du Point de contact dans le but d'obtenir une attestation-régularisation moyennant paiement du prélèvement dû.

6° « attestation-régularisation » : l'attestation dont le modèle est établi par arrêté royal après concertation des Gouvernements régionaux suite au paiement, du prélèvement visé à l'article 1^{er}, 9° du présent Accord.

7° « le déclarant » : la personne physique ou la personne morale qui introduit une déclaration-régularisation soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un mandataire ;

8° « mandataire » : une personne ou une entreprise visées aux articles 2 et 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

9° « prélèvement » : la somme due en raison de la régularisation réalisée conformément au présent accord de coopération et/ou aux dispositifs régionaux de régularisation ;

10° « impôts fédéraux » : les impôts pour lesquels une régularisation fiscale et sociale est possible conformément à la loi du 21 juillet 2016 ;

11° « impôts régionaux » : les impôts pour lesquels une régularisation fiscale est possible selon les

dispositifs régionaux de régularisation ;

12° « Loi du 21 juillet 2016 » : la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale.

Art. 2.

L'autorité fédérale, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale conviennent que les droits d'enregistrement ainsi que les droits de succession dont l'autorité fédérale assure la gestion du service peuvent faire l'objet d'une régularisation.

Le présent Accord de coopération a, plus particulièrement, pour objet de :

1° définir les règles ou préciser celles déjà existantes dans la loi du 21 juillet 2016 selon lesquelles l'Autorité fédérale assure, pour le compte des Régions, la gestion du service des régularisations lorsqu'il porte d'une part, sur des impôts régionaux déterminés dont le régime est arrêté par un décret ou une ordonnance et d'autre part, sur des capitaux fiscalement prescrits non scindés ;

2° définir un régime de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Chapitre II. – La régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés

Art. 3.

Les capitaux fiscalement prescrits non scindés font l'objet d'une déclaration de régularisation visée à l'article 1^{er}, 4° introduite au plus tard le 31 décembre 2020. Cette déclaration est établie conformément à l'article 7 du présent Accord.

Les capitaux fiscalement prescrits non scindés qui font l'objet d'une déclaration de régularisation visée à l'alinéa précédent sont soumis à un prélèvement au taux de 37 points sur le capital.

A partir du 1er janvier 2018, le taux visé à l'alinéa 2 est majoré de 1 point.

A partir du 1er janvier 2019, le taux visé à l'alinéa 2 est majoré de 2 points.

A partir du 1er janvier 2020, le taux visé à l'alinéa 2 est majoré de 3 points.

Art. 4.

Les capitaux fiscalement prescrits non scindés ne peuvent pas être régularisés lorsqu'ils sont liés :

- o au terrorisme ou au financement du terrorisme;
- o à la criminalité organisée;
- o au trafic illicite de stupéfiants;

- o au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions;
- o au trafic de main-d'œuvre clandestine;
- o à la traite des êtres humains;
- o à l'exploitation de la prostitution;
- o à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances;
- o au trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
- o à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes;
- o au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
- o à la criminalité environnementale grave;
- o à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;
- o à la contrefaçon de biens;
- o à la piraterie;
- o à un délit boursier;
- o à un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément;
- o à une escroquerie, à une prise d'otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l'état de faillite.

Art. 5.

Si la déclaration-régularisation visée à l'article 1^{er}, 4° a été réalisée dans le respect des dispositions du présent Accord, le paiement définitif, et effectué sans aucune réserve du prélèvement mentionné à l'article 1^{er}, 9° du présent Accord, a pour conséquence que les capitaux fiscalement prescrits non scindés ne sont plus ou ne peuvent plus être pour le surplus soumis à un impôt fédéral ou régional visés par les dispositifs de régularisation régionaux et fédéraux.

Toutefois, ni la déclaration-régularisation, ni le paiement des prélèvements, ni l'attestation-régularisation ne produisent d'effets si :

1° les capitaux fiscalement prescrits non scindés régularisés proviennent d'une infraction visée à l'article 505 du Code pénal, sauf lorsque ceux-ci ont été acquis exclusivement par des infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 133 et 133*bis* du Code des droits de succession et aux articles 207 et 207*bis* du Code des droits et taxes divers ;

2° les capitaux fiscalement prescrits non scindés régularisés proviennent d'une infraction visée à l'article 5 §3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'exception de l'infraction visée à l'article 5 §3, 1° onzième tiret, de la même loi, et de l'infraction d' « abus de biens sociaux » et d' « abus de confiance », pour autant qu'ils soient régularisés conformément au présent Accord ;

3° avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une instance judiciaire belge, par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge ou le SPF Economie ;

4° une déclaration-régularisation visée à l'article 1^{er}, 4° a déjà été introduite en faveur du même déclarant depuis la date de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération.

Art. 6.

§1er. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 133 et 133*bis* du Code des droits de succession, aux articles 207 et 207*bis* du Code des droits et taxes divers, ou d'infractions visées à l'article 505 du Code pénal, dans la mesure où elles visent les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions précitées ou les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, ainsi que les personnes qui sont coauteurs ou complices de telles infractions au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, sont exonérés de poursuites pénales de ce chef si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation visée à l'article 1^{er}, 4° du présent Accord, d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions et si une déclaration-régularisation a été effectuée dans les conditions du présent Accord et si le prélèvement dû en raison de cette déclaration-régularisation a été payé définitivement et sans aucune réserve.

§2. Pour toutes les infractions, autres que celles définies dans le §1^{er}, les personnes visées au §1^{er} peuvent toujours faire l'objet de poursuites pénales.

Les personnes qui se sont rendues coupables des infractions définies aux articles 193 à 197, 489 à 490*bis*, 491 et 492*bis* du Code pénal, à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la

comptabilité des entreprises, à l'article 12 de l'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, aux différentes dispositions pénales du Code des sociétés, et qui ont été commises en vue de commettre ou de faciliter les infractions définies au §1^{er} ou qui résultent des infractions définies au §1^{er}, restent pour ces infractions exonérées de sanction, si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation visée à l'article 1^{er}, 4^o, d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions et si elles ont payé définitivement et sans aucune réserve le prélèvement dû.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux coauteurs et complices qui n'ont pas déposé une déclaration-régularisation.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

§3. Les membres du Point de contact et les membres de son personnel, ainsi que les autres fonctionnaires détachés auprès de lui, ne sont pas tenus à l'obligation de dénonciation, prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre III. – Gestion du service de la régularisation des impôts régionaux et/ou des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Art. 7.

Les déclarations visées à l'article 1^{er} sont introduites auprès du Point de contact au moyen d'un formulaire de déclaration établi conformément à l'article 1^{er}. Ce formulaire mentionne notamment le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, le montant des sommes et des capitaux fiscalement prescrits non scindés déclarés et la date de dépôt de la déclaration.

Les pièces sous-jacentes peuvent être introduites jusqu'à 6 mois après l'introduction des déclarations de régularisation visées à l'article 1^{er}.

Le Point de contact a la possibilité d'examiner les pièces sous-jacentes qui accompagnent les déclarations-régularisation visées à l'article 1^{er} et qui sont relatives aux montants régularisés, eu égard à leurs concordances avec les données de la déclaration-régularisation visée à l'article 1^{er} qui a été introduite.

Les pièces qui sont produites suites à une déclaration-régularisation et qui ne sont pas relatives aux montants régularisés sont censés ne pas faire partie de la déclaration-régularisation et ne peuvent pas être opposés par la suite à une instance administrative ou judiciaire ou à un établissement financier national ou étranger.

Les déclarations-régularisations visées à l'article 1^{er} sont accompagnées d'une explication succincte du schéma de fraude, ainsi que de l'ampleur et de l'origine des sommes et des capitaux fiscalement prescrits non scindés régularisés, de la période pendant laquelle ceux-ci sont apparus et

des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés.

Après réception de la déclaration-régularisation, le Point de contact informe par courrier, le déclarant ou son mandataire de la recevabilité de celle-ci. Le Point de contact fixe dans le même courrier le montant du prélèvement dû en exécution du présent Accord.

Le paiement du prélèvement doit s'opérer définitivement et sans aucune réserve dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ce courrier et est définitivement acquis au Trésor.

Au moment de la réception de ce paiement définitif et effectué sans aucune réserve, le Point de contact transmet au déclarant ou à son mandataire, une attestation-régularisation dont le modèle est fixé conformément à l'article 1^{er}, 6^o, qui comporte notamment le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, le montant du prélèvement, des sommes et des capitaux fiscalement prescrits non scindés régularisés.

Dès que l'attestation-régularisation a été transmise au déclarant ou à son mandataire, le Point de contact informe la Cellule de traitement des informations financières instaurées par la loi du 11 janvier 1993 précitée de la régularisation qui a été conclue et lui envoie une copie de l'attestation-régularisation ainsi que les données visées à l'alinéa 4 à l'exception du schéma de fraude.

Les déclarations-régularisations effectuées auprès du Point de contact sont numérotées et conservées. Le Point de contact tient, en outre, une liste des attestations-régularisation délivrées avec une référence au numéro de la déclaration-régularisation.

Les fonctionnaires et les membres du personnel qui sont actifs au sein du Point de contact sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Ils ne peuvent par ailleurs divulguer les informations recueillies à l'occasion de la déclaration-régularisation à d'autres services du Service public fédéral Finances ou à d'autres Services publics régionaux.

Art. 8.

Les déclarations-régularisation visée à l'article 1^{er} du présent accord, le paiement subséquent du prélèvement dû et l'attestation-régularisation visée à l'article 1^{er} concernant des impôts régionaux dont l'autorité fédérale assure le service ou des capitaux fiscalement prescrits non scindés, ne peuvent être utilisés ni par le Service public fédéral Finances ni par les services de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions fiscales ou pour échanger des renseignements, sauf en ce qui concerne la détermination des prélèvements dus en raison de la déclaration-régularisation et le montant des capitaux régularisés.

Toutefois, le Point de contact communique annuellement au Ministre régional ayant le budget dans ses attributions un rapport reprenant les schémas succincts de fraude relatifs aux impôts régionaux qui ont été communiqués par les déclarants.

Art. 9.

Dans les limites des dispositions prévues dans les dispositifs régionaux instaurant un régime de régularisation, l'attestation- régularisation concernant des impôts régionaux dont l'autorité fédérale assure le service peut être utilisée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, devant les juridictions administratives ainsi qu'à l'encontre de tout service public fédéral ou régional.

Dans les limites de la disposition prévue à l'article 5 du présent Accord, l'attestation-régularisation concernant des capitaux fiscalement prescrits non scindés peut être utilisée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, devant les juridictions administratives ainsi qu'à l'encontre de tout service public fédéral ou régional.

Chapitre IV – Versement par l'Etat fédéral à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-capitale du montant des prélèvements résultant de la régularisation d'impôts régionaux déterminés et des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Art.10.

La partie des prélèvements perçus par le Point de contact afférente à des impôts régionaux localisés en Région wallonne est versée à la Région wallonne au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois de la perception des prélèvements.

La partie des prélèvements perçus par le Point de contact afférente à des impôts régionaux localisés en Région de Bruxelles-Capitale est versée à la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois de la perception des prélèvements.

Art.11.

Les capitaux prescrits non scindés visés par le présent accord de coopération sont les capitaux pour lesquels des impôts de l'autorité fédérale et des impôts régionaux localisés exclusivement dans une Région sont dus.

En ce qui concerne les impôts régionaux, sont réputés être localisés :

a) en Région wallonne, les capitaux prescrits non scindés :

- provenant d'une succession lorsque le défunt avait son domicile au moment de son décès en Région Wallonne. Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès : la Région

Wallonne si le domicile fiscal du défunt a été établi le plus longtemps en Région Wallonne au cours de ladite période;

- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Région wallonne étaient dus ;
- provenant d'opération sur lesquelles des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque étaient dus lorsque le bien immeuble est situé en Région Wallonne ;
- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles étaient dus lorsque le donateur avait son domicile fiscal au moment de la donation en Région wallonne. Si le domicile fiscal du donateur était établi à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation : la Région wallonne si le domicile fiscal du donateur a été établi le plus longtemps en Région wallonne au cours de ladite période;
- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens étaient dus lorsque le bien immeuble est situé en Région wallonne.

b) en Région de Bruxelles-Capitale, les capitaux prescrits non scindés :

- provenant d'une succession lorsque le défunt avait son domicile au moment de son décès était en Région de Bruxelles-capitale. Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès : la Région de Bruxelles-capitale si le domicile fiscal du défunt a été établi le plus longtemps en Région de Bruxelles-Capitale au cours de ladite période;
- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Région de Bruxelles-Capitale étaient dûs ;
- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque étaient dûs lorsque le bien immeuble est situé en Région de Bruxelles-capitale;
- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles étaient dûs lorsque le donateur avait son domicile fiscal au moment de la donation en Région de Bruxelles-capitale. Si le domicile fiscal du donateur était établi à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation : la Région de Bruxelles-capitale si le domicile fiscal du donateur a été établi le plus longtemps en Région de Bruxelles-capitale au cours de ladite période;
- provenant d'opérations sur lesquelles des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens étaient dûs lorsque le bien immeuble est situé en Région de Bruxelles-capitale.

Le montant du prélèvement perçu conformément au Chapitre II est partagé à parts égales entre l'Autorité fédérale et la Région concernée.

Chapitre V. Entrée en vigueur

Art 12.

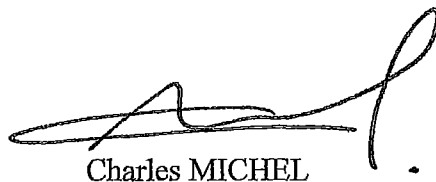
Le présent accord de coopération est publié au Moniteur belge en même temps que les différents actes d'approbation, par le Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre, à la demande de la Partie dont le législateur a donné en dernier son approbation à l'accord. Les Parties prendront immédiatement les initiatives requises en ce qui concerne les actes d'approbation.

Le présent accord entre en vigueur le jour qui suit la publication au Moniteur belge de l'accord de coopération et des actes d'approbation.

Fait à Bruxelles, le **20 FEV. 2017**, en trois exemplaires originaux

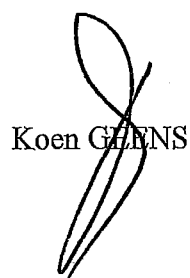
Pour l'Etat fédéral:

Le Premier Ministre,



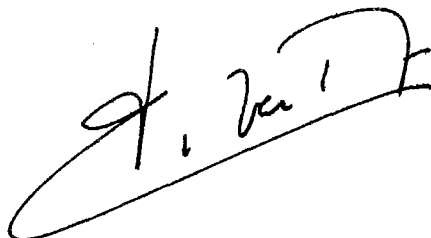
Charles MICHEL

Le Ministre de la Justice



Koen GEENS

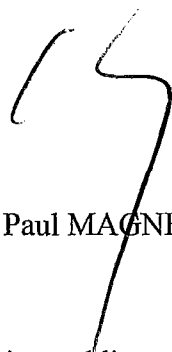
Le Ministre des Finances et de la lutte contre la fraude fiscale,



Johan VAN OVERTVELDT

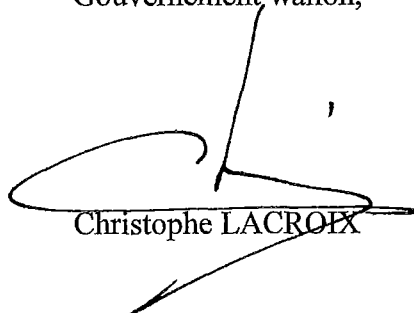
Pour la Région wallonne:

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,



Paul MAGNETTE

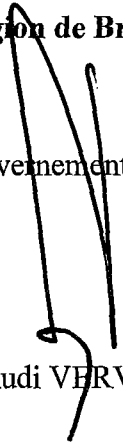
Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative du
Gouvernement wallon,



Christophe LACROIX

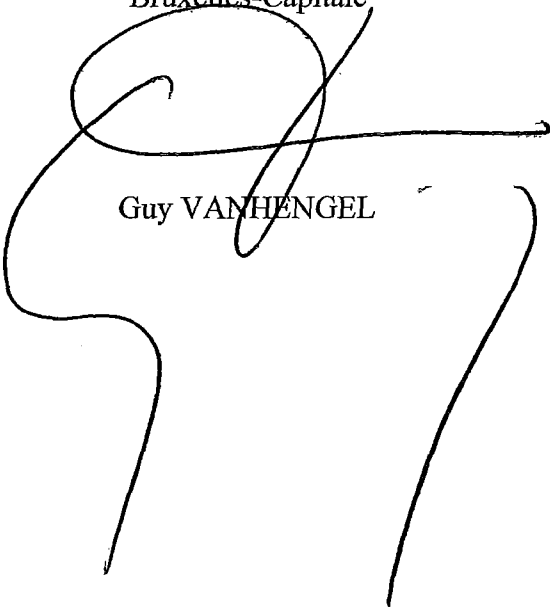
Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi VERVOORT

Le Ministre des Finances, du Budget et des Relations extérieures du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,



Guy VANHENGEL